

DÉCRET N° 2019 – 123 DU 10 AVRIL 2019

portant approbation des statuts de l'Agence
Nationale de Mécanisation Agricole.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
vu la loi n° 94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des offices à caractère social, culturel et scientifique ;
vu la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
vu le décret n° 2018-198 du 05 juin portant composition du Gouvernement ;
vu le décret n° 2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure-type des ministères ;
vu le décret n° 2016-422 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche ;
vu le décret n° 2017-041 du 25 janvier 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Économie et des Finances ;
vu le décret n° 2016-681 du 07 novembre 2016 portant cadre institutionnel du développement agricole ;
sur proposition du Ministre de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche,
le Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 10 avril 2019,

DÉCRÈTE

Article premier

Sont approuvés, tels qu'ils figurent en annexe au présent décret, les statuts de l'Agence Nationale de Mécanisation Agricole.

Article 2

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche et le Ministre de l'Économie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

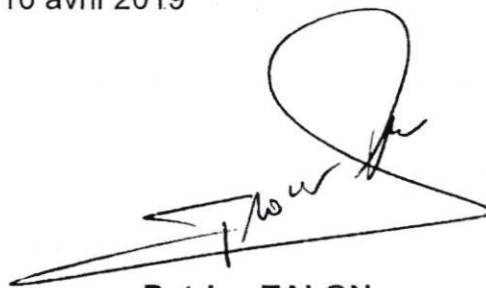
Article 3

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 10 avril 2019

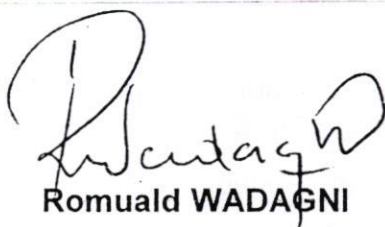
Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,

Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Élevage et de la Pêche,



Romuald WADAGNI



Gaston Cossi DOSSOUHOUI

AMPLIATIONS : PR 6 – AN 4 – CS 2 – CC 2 – CES 2 – HCJ 2 – HAAC 2 – MEF 2 – MAEP 2 – AUTRES MINISTERES 20 – SGG 4 – JORB 1.

STATUTS DE L'AGENCE NATIONALE DE MECANISATION AGRICOLE

CHAPITRE PREMIER : ATTRIBUTIONS – TUTELLE - SIEGE SOCIAL

Article premier : Objet

Les présentes dispositions fixent les statuts de l'établissement à caractère administratif dénommé « Agence Nationale de Mécanisation Agricole ».

Article 2 : Régime juridique

L'Agence Nationale de Mécanisation Agricole est dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière. Elle est régie par les dispositions des présents statuts, de la loi n° 94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des offices à caractère social, culturel et scientifique et de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Article 3 : Tutelle administrative

L'Agence Nationale de Mécanisation Agricole est placée sous la tutelle du ministère en charge de l'Agriculture.

Article 4 : Siège social

Le siège de l'Agence Nationale de Mécanisation Agricole est fixé à Cotonou. Il peut être transféré en tout autre lieu de la République du Bénin par décision du Conseil des Ministres et sur proposition du Conseil d'administration.

Article 5 : Attributions

L'Agence Nationale de Mécanisation Agricole a pour mission d'assurer la mise en œuvre de la politique nationale de Développement de la Mécanisation Agricole ainsi que la coordination des interventions en matière de mécanisation.

A ce titre, elle a pour attributions de :

- réaliser des études en matière de mécanisation ;
- donner des avis techniques en matière d'acquisition de matériels, et équipements agricoles ;
- contribuer à la mise en place des matériels et équipements agricoles en relation avec les structures compétentes ;
- former à l'utilisation et à la maintenance des matériels et équipements agricoles ;
- organiser des concertations entre les acteurs de la mécanisation agricole ;
- suivre, évaluer et capitaliser les interventions en matière de mécanisation ;
- identifier et mobiliser des partenaires au profit du développement de la mécanisation agricole ;
- contribuer à mobiliser des ressources au profit du développement de la mécanisation agricole en lien avec les ministères en charge du Plan et des Finances ;